

AVIS DE SÉCURITÉ IMPORTANT!

Nous avons reçu des plaintes et des questions concernant les règles de la route pour les personnes handicapées qui utilisent des fauteuils roulants, des fauteuils roulants motorisés et des scooters pour personnes handicapées.

Soyez avisé qu'en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick, les utilisateurs de dispositifs de mobilité comme des fauteuils roulants pour personnes handicapées sont considérés par la loi comme des piétons et sont tenus de suivre les mêmes règles que les autres piétons. La question a été discutée avec les forces de police, le ministère des Transports et le ministère de la Sécurité publique. Ceux-ci sont d'accord avec notre interprétation.

Le paragraphe 174(1) de la *Loi* précise également : « Aux endroits où il y a un trottoir, il est interdit aux piétons de se déplacer le long d'une chaussée adjacente ou sur cette chaussée. »

Le paragraphe 174(2) précise également : « Aux endroits où il n'y a pas de trottoir, les piétons qui se déplacent le long d'une route ou sur une route doivent, lorsque c'est possible, se déplacer uniquement à l'extrême gauche de la chaussée ou de son accotement sans être plus de deux côte à côte, en faisant face à la circulation qui peut venir en sens inverse, et ils doivent se ranger à gauche pour laisser passer les véhicules qui approchent sur la chaussée. »

Il a été constaté que certains utilisateurs de fauteuils roulants, de fauteuils roulants motorisés et de scooters conduisent leurs dispositifs de mobilité en suivant les règles pour les bicyclettes le long des voies de circulation, se déplaçant illégalement dans la même direction que la circulation automobile. D'autres ont été vus se déplaçant illégalement dans la voie de circulation elle-même comme s'ils étaient au volant d'une automobile ou d'un autre véhicule à moteur immatriculé. Cette pratique doit cesser avant que quelqu'un se fasse tuer ou subisse des blessures graves, ce qui est déjà arrivé.

Il y a des avantages du point de vue juridique à être considéré comme piéton. La plupart des personnes handicapées préfèrent se déplacer sur les trottoirs. C'est plus sécuritaire lorsque les trottoirs ne présentent pas d'obstacles et sont munis de bordures abaissées. Autrement, vous devriez vous déplacer à l'extrême gauche de la chaussée en faisant face à la circulation venant en sens inverse afin de mieux voir et de mieux vous faire voir et d'éviter de vous faire heurter par les automobiles. Vous pouvez traverser les rues aux passages pour piétons, et les conducteurs doivent céder la priorité aux piétons. En tant que piéton, vous n'avez pas besoin d'avoir un permis ou une assurance ni de soumettre votre dispositif de mobilité à une inspection de sécurité annuelle comme doivent le faire les conducteurs de véhicules à

moteur ordinaires. Les cyclistes doivent porter un casque et leur bicyclette doit être munie de réflecteurs et d'un phare afin qu'ils soient visibles à certaines distances minimales le soir.

Les fauteuils roulants, les fauteuils roulants motorisés et les scooters ne sont pas tous munis de réflecteurs, de phares ou de clignotants mais il est interdit, même à ceux qui en sont munis, de se déplacer dans la voie de circulation comme s'ils étaient des véhicules à moteur.

Les contrevenants agissent non seulement illégalement mais ils créent un danger routier pour les conducteurs ordinaires qui ne savent pas quelles règles suivent les contrevenants handicapés. Les conducteurs de fauteuils roulants, de fauteuils roulants motorisés et de scooters qui ne suivent pas les règles pour piétons s'exposent à des amendes et à d'autres pénalités en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Toutes les personnes handicapées qui utilisent ces dispositifs de mobilité pour personnes handicapées doivent avoir le même comportement et suivre les mêmes règles.

Il se peut que certains utilisateurs n'aient pas compris les règles à suivre par le passé tandis que d'autres ont, en toute connaissance de cause, enfreint la loi pour des raisons pratiques. D'autres semblent suivre différentes règles routières à différents moments. Toutefois, nous présentons cette déclaration pour prévenir toute confusion à l'avenir et pour exhorter tout le monde à respecter la loi et à faire preuve de jugement dans la conduite de dispositifs de mobilité nécessaires.

Nous exhortons tous les fournisseurs et utilisateurs de dispositifs de mobilité à se familiariser avec la loi et à la suivre. Nous espérons aussi que la police appliquera les lois de la circulation de façon uniforme pour la protection de tous les membres du public.

Merci de nous avoir permis de porter ce sujet à votre attention.

**Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées
Fredericton (Nouveau-Brunswick)**